

**DÉLIBÉRATION N°2024-05-21-39**  
**CONSEIL MUNICIPAL du 21 mai 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt et un mai à 18 heures 45 minutes, le Conseil municipal de la Commune de Réauville dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Norbert PERRIN, Maire.

Date de convocation : 14 mai 2024

Nombre de Conseillers en fonction : 08

---

Présents : Monique ALLEGRE ; Christian BERNARD ; Jean-Luc FAUCON ; Marc GASSER ; Lauriane MOINE ; Norbert PERRIN ; Fabrice PRAVE.

Absent excusé : Vincent GOUDON.

---

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Lauriane MOINE est désignée secrétaire de séance.

**Objet : Adhésion au service mutualisé de la CCEPPG pour l'instruction des dossiers d'enseignes, pré-enseignes et publicité**

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience), les compétences en matière de police de la publicité ont été transférées aux maires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 : pour mémoire, ces compétences étaient précédemment exercées par les préfets de département, sauf sur les communes dotées d'un règlement local de publicité (auquel cas elles étaient exercées par le maire au nom de la commune).

Le Maire informe le Conseil Municipal que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'Etat n'instruit plus les dossiers des communes portant sur les projets d'enseignes, pré-enseignes et publicité, conformément au code de l'environnement et notamment l'article L.581-3-1, qui précise que les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune.

Le Maire informe le Conseil Municipal que le code général des collectivités territoriales dispose en outre que, (cf. l'article L.5211-9-2), lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité.

Le Maire précise que du fait que la CCEPPG ne soit pas compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, il n'y a pas de transfert automatique de compétence. Il peut néanmoins être envisagé de faire application des dispositions des articles L.5211-4-1 (mise à la disposition d'une ou plusieurs communes membres de tout ou partie des services d'un EPCI pour l'exercice de leurs compétences dans le cadre d'une bonne organisation des services) et L.52114-2 (services communs non liés à une compétence transférée) du CGCT, pour proposer la création d'un service mutualisé pour l'instruction des dossiers portant sur les enseignes/pré-enseignes/publicité.

Le Maire informe le Conseil Municipal que, par délibération n°2024-25 en date du 11 avril 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan a décidé de la création d'un service mutualisé d'instruction des dossiers d'enseignes, pré-enseignes et publicité.

Le Maire précise que comme pour le service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme, le recours à ce service par les communes volontaires sera formalisé par la signature d'une convention et fera l'objet d'une facturation à l'acte, à périodicité trimestrielle, sur la base des tarifs de référence déterminés ci-dessous.

Le Maire précise le contenu de cette convention et la base retenue pour la facturation :

- Champ d'application : instruction des autorisations préalables et déclarations préalables en lien aux autorisations et actes relatifs aux enseignes, pré-enseignes et publicité.
- Nature des missions assurées par la commune et celles assurées par le service mutualisé.
- Obligations respectives de la commune et du service mutualisé.
- Conditions de prise en charge par les communes du coût de fonctionnement du service.

Conformément à l'annexe 1 à la convention susvisée, une facturation à l'acte sera établie, à périodicité trimestrielle, sur la base des tarifs de référence déterminés ci-dessous :

**Dossier donnant lieu à une décision transmise à la commune :**

Acte	Tarif unitaire
Demande d'autorisation préalable (AP)	118 €
Déclaration préalable (DP)	83 €

**Dossier donnant lieu à la notification d'un courrier d'incomplet transmis à la commune, donnant lieu à une décision de rejet pour non-complétude :**

Acte	Tarif unitaire
Demande d'autorisation préalable (AP)	59 €

*La déclaration préalable (DP) ne fait pas l'objet d'une décision, mais uniquement d'une instruction.*

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de la Commune de Réauville à ce service mutualisé et de l'autoriser à signer la convention correspondante avec la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **Approuve** les termes de la convention d'adhésion au service mutualisé d'instruction des dossiers d'enseignes, pré-enseignes et publicité liant les Communes à la Communauté de Communes, annexée à la présente.
- **Autorise** la modification de la grille tarifaire annexée à cette convention.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire.

VOTE :            7 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

La secrétaire  
Lauriane MOINE



Le Maire  
Norbert PERRIN



Rendu exécutoire par transmission  
au contrôle de légalité le 24 MAI 2024  
Affiché le 24 MAI 2024